

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "
France et Colonies	Un an..	125 "	225 "
	6 mois..	75 "	125 "
	3 mois..	50 "	75 "
Stranger	Un an..	175 "	300 "
	6 mois..	100 "	175 "
	3 mois..	60 "	100 "

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle	2 fr. 50
Edition complète	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 14 octobre 1941 (22 ramadan 1360) relatif aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants.....	1106
Dahir du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360) complétant le dahir du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien	1106
Arrêté viziriel du 14 octobre 1941 (22 ramadan 1360) complétant l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes	1106
Arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions de douane et impôts indirects et assimilées....	1107
Arrêté viziriel du 8 novembre 1941 (18 chaoual 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 9 février 1931 (19 ramadan 1349) déterminant les conditions d'accès à l'emploi de receveur adjoint du Trésor	1107

Arrêté viziriel du 8 novembre 1941 (18 chaoual 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale	1107
---	------

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 8 octobre 1941 (16 ramadan 1360) relatif au plan d'aménagement de la ville de Rabat.....	1108
Dahirs du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de certains quartiers de la ville de Casablanca.....	1108
Dahir du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'Etat chérifien et la ville de Casablanca.....	1108
Arrêté viziriel du 15 octobre 1941 (23 ramadan 1360) déclarant d'utilité publique la construction de nouveaux bassins dans les salines domaniales du lac Zima.....	1108
Arrêté viziriel du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 4 février 1939 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de l'oued Akkous Djedida, situées dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb à l'exception de l'aïn Soltane et de l'aïn Kadem	1108
Arrêté viziriel du 3 novembre 1941 (13 chaoual 1360) déclarant du domaine public une parcelle de terrain (Oued-Zem)	1109
Arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (13 chaoual 1360) autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la région de Meknès, à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites	1109
Arrêté résidentiel interdisant l'exportation hors de la zone française de l'Empire chérifien du café pur, vert ou torréfié, ainsi que du café du ravitaillement.....	1109
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 24 octobre 1941 déterminant les modalités d'application du dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, complété par le dahir du 16 octobre 1941.....	1109
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix de base des dattes.	1109

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1941	1109
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté directeur du 15 septembre 1941 fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude au grade de secrétaire de conservation foncière	1110
Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif au concours pour le recrutement de maîtres-ouvriers auxiliaires sur bois	1110
Groupements économiques	1110
Régime des eaux. — Avis d'ouvertures d'enquêtes	1110
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1514, du 31 octobre 1941, page 1051	1111
Remise de débits	1111
Concours pour l'emploi de rédacteur du cadre des administrations centrales du Protectorat	1112
Corps du contrôle civil	1112

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	1112
Application des prescriptions du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes	1114
Admission à la retraite	1114

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	1114
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1115

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1941 (22 ramadan 1360)
relatif aux pouvoirs des administrateurs provisoires
des entreprises privées de leurs dirigeants.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs provisoires nommés conformément au dahir du 26 mars 1941 (27 safar 1360) dans les entreprises industrielles ou commerciales dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, ont pouvoir notamment pour procéder, en tout ou partie et dans la limite de leurs attributions, telle qu'elle se trouve définie par leur arrêté de nomination, soit à la cession du capital desdites entreprises, soit à la vente de leurs éléments d'actif.

ART. 2. — En cas de cession du capital, le prix de vente des actions ou des parts sociales sera versé à leurs propriétaires.

En cas de vente des éléments de l'actif, le produit de cette vente sera encaissé par l'entreprise et réparti entre ses propriétaires au prorata de leurs droits, si la vente est suivie de la liquidation totale ou partielle de ladite entreprise.

Le tout sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3. — Les administrateurs provisoires rendront compte dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) des mesures prises en application de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 4. — Les dispositions du dahir précité du 26 mars 1941 (27 safar 1360) et de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) pris pour son exécution, ainsi que celles du présent dahir seront appliquées par le directeur de la santé publique et de la jeunesse aux entreprises relevant de son contrôle au titre des produits dont il est responsable.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1360 (14 octobre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1941 (3 chaoual 1360)
complétant le dahir du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) sur la police
des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire
chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 48 du dahir du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 48. — Toute infraction aux dispositions des chapitres précédents ou aux arrêtés qui seront pris pour leur application sera punie d'une amende de 10 à 300 francs et d'un emprisonnement d'un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1360 (24 octobre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1941 (22 ramadan 1360)
complétant l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (23 kaada 1332)
sur la répression des fraudes.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sont qualifiés pour procéder aux recherches, opérées des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies :

«
« Les agents de l'Agence chérienne d'importation et d'exportation. »

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1360 (14 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE YIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1941 (18 chaoual 1360)
relatif à l'exercice du droit de transaction
en matière d'infractions de douanes et impôts indirects et assimilés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes et, notamment, son article 26 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de transiger en matière d'infractions de douane et impôts indirects et assimilés est exercé par le chef de l'administration des douanes dans les cas ci-après :

I. — Quel que soit le montant des condamnations encourues :

1° Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;

2° Infractions dégagées de soupçon d'abus et ne donnant lieu, en conséquence, qu'à des amendes de principe.

II. — Infractions dans lesquelles le chiffre des condamnations pécuniaires encourues ne dépasse pas trente mille francs (30.000 fr.).

Toutefois dans les affaires où il existe des droits fraudés ou compromis, le chef de l'administration est compétent, même si les condamnations pécuniaires excèdent trente mille francs (30.000 fr.), lorsque le montant desdits droits n'est pas supérieur à cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les contraventions punies d'une amende variant entre un minimum et un maximum, la limite de trente mille francs (30.000 fr.) sera calculée en prenant pour base, en ce qui concerne l'amende, le minimum encouru.

ART. 2. — Le directeur des finances statue :

1° Sur les affaires de la compétence normale du chef de l'administration lorsqu'il y a désaccord entre celui-ci et les fonctionnaires appelés à donner leur avis ;

2° Sur les infractions autres que celles réservées au chef de l'administration et, après avis de la commission contentieuse des douanes, lorsque le chiffre des condamnations pécuniaires encourues dépasse soixante mille francs (60.000 fr.).

Toutefois dans le cas où il existe des droits fraudés ou compromis, le directeur des finances statue seul, même si les condamnations pécuniaires excèdent soixante mille francs (60.000 fr.), quand le montant desdits droits n'est pas supérieur à dix mille francs (10.000).

ART. 3. — La commission contentieuse des douanes est composée :

Du directeur des finances, président, ou de son délégué ;

Du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

Du chef de l'administration des douanes ;

Du chef du service des impôts directs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La décision du directeur des finances doit être conforme à l'avis de la commission.

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 9 décembre 1931 (28 rejeb 1350) relatif au même objet est abrogé.

ART. 5. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1360 (5 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE YIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1941 (18 chaoual 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 9 février 1931 (19 ramadan 1349) déterminant les conditions d'accès à l'emploi de receveur adjoint du Trésor.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1931 (19 ramadan 1349), modifié par l'arrêté du 4 avril 1935 (29 hija 1353) déterminant les conditions d'accès à l'emploi de receveur adjoint du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 février 1931 (19 ramadan 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Peuvent seuls prendre part à ce concours les commis et commis principaux de trésorerie figurant sur une liste d'aptitude arrêtée par le trésorier général, après avis de la commission d'avancement. La liste d'aptitude ne peut comprendre que des « commis et commis principaux qui comptent au plus 50 ans d'âge « au 1^{er} janvier de l'année du concours et ont accompli à cette date « cinq ans au moins de services administratifs dans les bureaux de « la trésorerie générale ou des recettes du Trésor, à l'exclusion des « services militaires et des services accomplis en qualité d'auxiliaire.

« Tout candidat ayant participé sans succès à trois concours ne « peut plus se présenter. »

« Article 6. — Exception faite des commis principaux hors classe « à l'échelon exceptionnel de traitement, les candidats reçus sont « nommés receveurs adjoints à la classe dont le traitement est égal « ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans le « grade de commis.

« S'ils sont nommés à un traitement égal, ils conservent dans « le grade de receveur adjoint, l'ancienneté qu'ils avaient acquise « dans leur ancien grade, sans toutefois que celle-ci puisse être « supérieure à deux ans.

« Les commis principaux hors classe à l'échelon exceptionnel du « traitement sont nommés à la 4^e classe du grade de receveur « adjoint et reçoivent l'indemnité compensatrice correspondante.

« Ceux qui auraient dans l'échelon exceptionnel de commis prin- « cipal hors classe une ancienneté égale ou supérieure à trois ans « conservent dans la 4^e classe du grade de receveur adjoint une « ancienneté d'un an. »

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 février 1931 (19 ramadan 1349) est abrogé.

ART. 3. — Dispositions transitoires. — Le délai de cinq ans prévu à l'article 2 ci-dessus sera ramené à quatre ans pour les commis qui ont été ou seront intégrés dans les cadres en qualité de stagiaires à la suite des examens de 1941 et 1942 et qui étaient déjà en fonctions comme commis auxiliaires au 1^{er} janvier 1937.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1360 (8 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE YIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1941 (18 chaoual 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338)
portant organisation du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les traitements de base et les classes que comportent les emplois de la trésorerie du Maroc sont fixés ainsi qu'il suit :

«	« Receveurs adjoints du Trésor
«	
« 5 ^e classe	17.500 francs
« 6 ^e classe	15.000 — »

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1360 (8 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Plan d'aménagement de la ville de Rabat.

Par dahir du 8 octobre 1941 (16 ramadan 1360), le dahir du 15 octobre 1921 (13 safar 1340) relatif à l'aménagement du secteur de Kébibat à Rabat a été prorogé pour une période de vingt années.

Plans d'aménagement de la ville de Casablanca.

Par dahir du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés à l'original dudit dahir, les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers Mers-Sultan-sud et de la Nouvelle-médina-extension à Casablanca.

* * *

Par dahir du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement relatifs aux servitudes grevant les constructions dans certains quartiers de la ville de Casablanca, en ce qui concerne le zoning industriel.

Fourniture d'eau à la ville de Casablanca.

Par dahir du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360) a été approuvé l'avenant n° 3 à la convention du 28 décembre 1933 conclue entre le pacha de Casablanca agissant au nom et pour le compte de cette ville et le directeur des communications, de la production industrielle et du travail représentant l'Etat chérifien en vue de fixer les conditions de fourniture par l'Etat à la ville de Casablanca de l'eau provenant des captages de l'oued Fouarat.

Déclaration d'utilité publique de la construction de nouveaux bassins dans les salines domaniales du lac Zima.

Par arrêté viziriel du 15 octobre 1941 (23 ramadan 1360) ont été déclarées d'utilité publique la construction de nouveaux bassins dans les salines domaniales du lac Zima, ainsi que les exploitations de carrières nécessaires à ces travaux.

Droits d'eau sur les sources de l'oued Akkous Djedida (Meknès).

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360) le tableau de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 4 février 1939 a été abrogé et remplacé par le tableau suivant en ce qui concerne les droits d'eau sur les aïoun N'Chehli, N'Tissirt, Mers Gebala, Jaoui (du nord), Beïda et d'autres sources non dénommées, situées à l'aval de la prise de la seguia Aït Habrich, et à l'amont de la prise de la seguia Akrib N'Téroua.

DESIGNATION des séguia	PROPRIÉTAIRES de droits d'eau	DROITS D'EAU	
		Par propriétaire	Récapitulation
Ségua Akrib N'Téroua	Domaine public		1/4 (1)
	Jean Fourchon	36.685/5.762.880	
	Henri Trémouilles	499.512/5.762.880	
	Marcel Ravit	36.685/5.762.880	
	La société « Les fruits du Moghreb »	411.271/5.762.880	
	Etienne Jobert	172.086/5.762.880	
	Lahlou	63.020/5.762.880	
	Paul Nougier	18.270/5.762.880	
	Louis Hunot	159.935/5.762.880	
	Camille Gret	306.936/5.762.880	
	Henri Cadillac	337.257/5.762.880	
	Castells	73.370/5.762.880	
	Blinet frères	342.792/5.762.880	
	La société marocaine « Terres et cultures »	74.520/5.762.880	
	André Hoernl	63.020/5.762.880	
	Etablissements Ménager	67.850/5.762.880	
	El Hadj Mohamed ben Cheikh	20.010/5.762.880	
	Bougrine ben Assou	38.280/5.762.880	
	Bouazza ben Assou	78.300/5.762.880	
	Bassou ben Mohamed	31.945/5.762.880	
	Djilal ben Abbès	80.040/5.762.880	
	Driss ou Riho	38.280/5.762.880	
	Ben Daoud ben Assou	78.300/5.762.880	
	Brahim Lakmi el Youdi	78.300/5.762.880	
	Allal ben Larbi	78.300/5.762.880	
	El Khat ben Ali	78.300/5.762.880	
	Ali ou Ahmed	78.300/5.762.880	
	Akka ben Lahcen	38.280/5.762.880	
	Mohamed ou Ahmed	78.300/5.762.880	
	Héritiers El Hadj Mohamed ben Akka	43.355/5.762.880	
	Lancen ben Benissa Sersour	38.280/5.762.880	
	Driss ben Djilali	56.695/5.762.880	
	Allal ben Hadj Ouati	90.045/5.762.880	
Hammou ben Mohamed ben Lahoussine	38.180/5.762.880		
Mohamed ben Lahoussine	24.840/5.762.880		
Driss ou Hammou	12.006/5.762.880		
Moha ou Tahar et son neveu Lahoussine ben Lahcen	72.036/5.762.880		
Moha ou Zine	144.072/5.762.880		
Ben Alya ben Nejma	72.036/5.762.880		
Mohamed ou El Hadj et son frère Smaïn	28.681/5.762.880		
Si Djilali ben Ahmed ou Brahim	52.026/5.762.880		
Mohamed ou Taïb	54.694/5.762.880		
Mohamed ou Taïb et son neveu Naceur ben Bachir	29.348/5.762.880		
Moha ou Tahar et Lahoussine ben Lahcen	72.036/5.762.880		
Saïd ou Ali, Alla ou Driss et Aziz ben Driss	38.686/5.762.880		
TOTAL pour les usagers de la séguia Akrib N'Téroua, autres que le domaine public		3/4	
TOTAL GÉNÉRAL pour la séguia Akrib N'Téroua		4/4	

(1) Représentant les portes récupérées

Déclassement du domaine public.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1941 (13 chaoual 1360) a été déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de dix mille six cent soixante-quatre mètres carrés (10.664 mq.), sise à Oued-Zem, dans les dépendances de la gare d'Oued-Zem, et figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original de cet arrêté.

ARRETE YIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1941 (13 chaoual 1360)
autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la région de Meknès à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) relatif à la personnalité civile des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et des chambres mixtes et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chambre de commerce et d'industrie de la région de Meknès est autorisée à contracter un emprunt de sept cent mille francs (700.000 fr.) auprès de la caisse marocaine des retraites, au taux d'intérêt de 6 % amortissable en quinze ans par annuités constantes. Le montant de cet emprunt sera employé à la construction et l'aménagement des bâtiments affectés à la foire-exposition de Meknès.

ART. 2. — À la garantie de cet emprunt, en capital et intérêts, la chambre de commerce et d'industrie de la région de Meknès, affectera la totalité de ses ressources financières comprenant, notamment, le produit des taxes et impositions qu'elle perçoit, les subventions de l'Etat, municipalité, collectivités et établissements publics.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1360 (5 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

Interdisant l'exportation hors de la zone française de l'Empire chérifien du café pur, vert ou torréfié, ainsi que du café du ravitaillement.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1941 relatif à la torréfaction et à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu les difficultés d'approvisionnement en cette denrée,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est interdite l'exportation hors de la zone française de l'Empire chérifien du café pur, vert ou torréfié, ainsi que du café du ravitaillement. Seule demeure autorisée la sortie des quantités de ces produits considérées comme provisions de route ou provisions de ménage.

Rabat, le 28 novembre 1941.

NOGUES.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 24 octobre 1941 déterminant les modalités d'application du dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, complété par le dahir du 16 octobre 1941.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, complété par le dahir du 16 octobre 1941 ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 24 octobre 1941 déterminant les modalités d'application du dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, complété par le dahir du 16 octobre 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 24 octobre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Délégation est donnée aux chefs de région « pour déterminer le taux des salaires normaux des travailleurs et « pour faire les mises en demeure prévues au dernier alinéa de « l'article 2 du dahir susvisé du 12 avril 1941. »

Rabat, le 21 novembre 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix de base des dattes.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix maxima de base à la production des dattes de la récolte 1941 sont fixés ainsi qu'il suit :

Dattes molles et demi-molles, genre Bouffegous, Bouskri, etc. : 600 francs le quintal.

Dattes sèches, genre Jihel : 400 francs le quintal.

Ces prix s'entendent pour des fruits mûrs, charnus, sains, entiers, livrés nus sur les marchés des principaux centres de production.

Rabat, le 8 novembre 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1927 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation courante, à compter du 15 novembre 1941, une première tranche de vin de la récolte 1941, égale au dixième des vins de ladite récolte.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 12 novembre 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté directeur du 15 septembre 1941 fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude au grade de secrétaire de conservation foncière.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté directeur susvisé du 15 septembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Les compositions sont corrigées par un jury d'examen unique composé ainsi qu'il suit :

« Le chef du service de la conservation foncière, ou son délégué, président ;

« Un conservateur ou contrôleur principal de la propriété foncière ;

« Un agent du cadre principal de la propriété foncière. »

« »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 15 novembre 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif au concours pour le recrutement de maîtres-ouvriers auxiliaires sur bois.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours aura lieu les 7, 8 et 10 janvier 1942 à Casablanca, en vue du recrutement de 2 maîtres-ouvriers sur bois pour l'École industrielle et commerciale de Casablanca.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur de l'instruction publique un dossier dont le détail sera communiqué à ceux qui auront demandé les renseignements nécessaires en temps utile.

Le concours est ouvert aux seuls candidats citoyens français, sujets français ou sujets marocains en fonctions dans les établissements professionnels de l'enseignement secondaire européen au Maroc.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier complet, seront reçues jusqu'au 15 décembre 1941 à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel).

ART. 3. — Le jury du concours comprend :

Le chef du service de l'enseignement secondaire européen, ou son délégué, président ;

Le directeur de l'École industrielle et commerciale de Casablanca ;

Le directeur des ateliers de l'École industrielle et commerciale ;

Un professeur de dessin industriel de l'École industrielle et commerciale ;

Un contremaître de l'École industrielle et commerciale ;

Un groupe d'industriels de la ville de Casablanca ;

Le chef du bureau de placement de la ville de Casablanca.

ART. 4. — Les épreuves du concours sont les suivantes :

- 1° Épreuves de dessin ou croquis coté (3 heures, coefficient 2) ;
- 2° Deux problèmes simples d'arithmétique portant sur le métier (2 heures, coefficient 1) ;
- 3° Interrogation en technologie du bois (coefficient 1) ;
- 4° Épreuve d'atelier de 12 heures à 15 heures environ portant sur l'exécution d'un travail d'après un dessin (coefficient 5) ;
- 5° Mise en route d'un exercice d'atelier avec un groupe d'apprentis (1/2 heure, coefficient 1).

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 100 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 8 sur 20, pour l'épreuve d'atelier, et à 5 sur 20 pour celle de dessin.

Les épreuves commenceront le mercredi 7 janvier 1942, à 8 h. 30, à l'École industrielle et commerciale de Casablanca.

Les candidats admis seront recrutés selon l'ordre de leur classement au concours.

Rabat, le 22 novembre 1941.

RICARD.

Groupements économiques.

Modification à la composition du comité de direction de la section « Boîtes métalliques » au groupement Inter métal.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 15 novembre 1941, un poste de délégué suppléant a été institué au comité de direction de la section « Boîtes métalliques » du Groupement interprofessionnel des industries productrices et utilisatrices de matériaux métalliques (Inter-métal).

M. Gustave Rouet, sous-directeur des établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, à Casablanca, a été nommé délégué suppléant au comité de direction de cette section, par le même arrêté du 15 novembre 1941.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouvertures d'enquêtes.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 17 novembre 1941, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 17 novembre 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains compris dans le périmètre de « Ziane-Roufeira ».

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey, où il peut être consulté.

* *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 17 novembre 1941, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 24 novembre dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Fedala sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued El Hassar, au profit de Si el Mekki ben el Caïd Thami.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala, où il peut être consulté.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued El Hassar comporte les caractéristiques suivantes :

Si el Mekki ben el Caïd Thami, demeurant au douar Chteïba, Zenatas, contrôle civil de Fedala, est autorisé à prélever par gravité, dans la seguia « Q » dérivée de l'oued El Hassar, en un point situé à 2 kilomètres environ en amont de la cascade, un débit équivalent à un débit continu d'un dixième de litre-seconde (0,1 l.-s.) destiné à l'irrigation de la parcelle aménagée en cressonnière, teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

La surface à irriguer est de 20 ares.

Le permissionnaire sera tenu de faire partie de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued El Hassar et de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 17 novembre 1941, une enquête publique est ouverte du 24 novembre au 24 décembre 1941 dans le

territoire de la circonscription de contrôle civil de Berkane sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la Société agricole du Kiss.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berkane, à Berkane.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits comporte les caractéristiques suivantes :

La Société agricole du Kiss, propriétaire à Saïdia, est autorisée à prélever par pompage dans le puits foré sur sa propriété dite « Guelmann III », titre n° 2638, sise à 2 kilomètres environ au sud de

Saïdia, un débit continu de vingt-deux litres cinq (22 l. 5) par seconde destiné à l'irrigation d'une partie des propriétés suivantes : « Guelmann », titre n° 2239 O., « Guelmann II », titre n° 2637 O., « Guelmann III », titre n° 2638 O., « Guelmann IV », titre n° 2597 O., « Bled el Biad », titre n° 1642 O. et de la totalité des propriétés suivantes : « Guelmann V », titre n° 2636 O., « Guelmann VI », titre n° 2195 O., « El Belad el Kebira », titre n° 1152 O. et « Mellabat », titre n° 3278 O.

La surface à irriguer est de soixante hectares environ (60 ha.).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 17 novembre 1941, une enquête publique est ouverte du 24 novembre au 24 décembre 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Tiflet, au profit des usagers de la merja Kébira.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey.

L'extrait commun des projets d'arrêtés portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiflet comporte les caractéristiques suivantes :

Les usagers de la merja Kébira, membres de l'association syndicale agricole privilégiée de la merja Kébira, indiqués au tableau ci-après, sont autorisés à prélever par pompage dans l'oued Tiflet l'eau nécessaire à leurs irrigations, dont la quantité est mentionnée au même tableau.

N° des lots	NOMS DES ATTRIBUTAIRES	POURCENTAGE du débit accordé	SUPERFICIE du lot	REDEVANCE annuelle
1	Héritiers Cantin	2,50 % de débit	20 hectares	600 francs
2	Héritiers Cagnet Louis	id.	20 —	600 —
3	Thouillet	id.	20 —	600 —
4	Guyon	id.	20 —	600 —
5	Perez	id.	20 —	600 —
6	Welbe	id.	20 —	600 —
7	Lagarde	id.	20 —	600 —
8	Forge	id.	20 —	600 —
9	Beroud	id.	20 —	600 —
10	Gallier	id.	20 —	600 —
11	Arsigny	id.	20 —	600 —
12	Rouquette	id.	20 —	600 —
13	Dizard	id.	20 —	600 —
14	Héritiers Bailliot	id.	20 —	600 —
15	Rouquette	id.	20 —	600 —
16	Veuve Rouquette	1,50 % de débit	40 —	400 —
17	Corso	id.	40 —	400 —
18	Bailliot Georges	id.	40 —	400 —
19	Baldy	id.	40 —	400 —
20	Baldy	0,75 % de débit	20 —	200 —
21	Martin	id.	20 —	200 —

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1514, du 31 octobre 1941, page 1061.

Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles musulmanes d'apprentissage.

« Article 7. —

Epreuves pratiques

Paragraphe 1^{er}.

Au lieu de :

« 1^o Une leçon d'une demi-heure environ faite à une classe « d'élèves d'une école musulmane d'apprentissage sur une question « de sciences (électricité, chimie ou mécanique)..... » ;

Lire :

« 1^o Une leçon d'une demi-heure environ faite à une classe « d'élèves d'une école musulmane d'apprentissage sur une question « de sciences (électricité, physique, chimie ou mécanique)..... ».

Paragraphe 3^o.

Au lieu de :

« 3^o Une épreuve simple d'atelier, tirée au sort, d'une durée « totale de 7 heures pouvant comprendre de la forge, de la menui- « serie, de l'ajustage à la main et aux machines (coefficient 2) » ;

Lire :

« 3^o Une épreuve simple d'atelier d'une durée totale de 7 heures « pouvant comprendre de la forge, de la menuiserie, de l'ajus- « tage à la main et aux machines (coefficient 2) ».

Remise de débits

Par arrêté viziriel du 10 novembre 1941, il est fait remise gra- cieuse à M^{me} Clot Amélie, dactylographe de 7^e classe, demeurant à Rabat, de la somme de deux mille quatre cent trente-quatre francs huit décimes (2.434 fr. 8).

**Concours pour l'emploi de rédacteur
du cadre des administrations centrales du Protectorat.**

Sont admis à subir les épreuves orales :

MM. Delfour, Flottes, de la Forest-Divonne, Lerin, Malliart, Marcel, Naud, Palant, Pauty, Roger.

Les épreuves orales commenceront à Rabat le vendredi 19 décembre à 9 heures au secrétariat général du Protectorat.

Corps du contrôle civil

Par arrêté du ministre, secrétaire d'État aux affaires étrangères du 12 septembre 1941, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1941 :

Contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. Costa Adrien, contrôleur civil de 2^e classe.

Contrôleur civil de 2^e classe

MM. Estève Charles, Longin Jean-Baptiste, Bolnot Aurèle, contrôleurs civils de 3^e classe (2^e échelon).

Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe

MM. Mothes Jean et Baritou Louis, contrôleurs civils adjoints de 2^e classe.

Contrôleur civil adjoint de 2^e classe

MM. Scalabre Camille et Buzenet Paul, contrôleurs civils adjoints de 3^e classe.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 novembre 1941, M. Laffont André, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1941.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 31 octobre 1941, est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1941 la démission de son emploi offerte par M. Robelin Charles, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 novembre 1941, M. Noé Henri, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe, reçu à l'examen professionnel des 27 et 28 octobre 1941 pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc, est nommé secrétaire-greffier de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 17 novembre 1941, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1941 :

Commis principal de 2^e classe

MM. Falconetti Jules et Valli Pierre, commis principaux de 3^e classe.

Interprète de 2^e classe

M. Benabdallah Ahmed ben Ali, interprète de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 17 novembre 1941, M. Mamoun Abdes-selam, interprète de 1^{re} classe, placé à compter du 16 août 1941 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres à compter du 16 novembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 17 novembre 1941, MM. Rencurel Joseph, commis principal hors classe (échelon exceptionnel) et Parent Henri, commis principal de 1^{re} classe, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1942, et rayés des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 novembre 1941, M. Ousset Jean, vérificateur hors classe des régies municipales, relevé de ses fonctions à compter du 16 août 1941, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres à compter du 16 novembre 1941.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 5 novembre 1941, le gardien de la paix stagiaire Semars Paul est nommé secrétaire adjoint stagiaire à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 11 novembre 1941, M. Klein Maurice, surveillant de prison de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 12 novembre 1941, sont nommés à compter du 1^{er} novembre 1941 :

Gardien de prison de 2^e classe

Kebir ben Aomar, Larbi ben Mohamed ben Djilali, Mohamed ben Kaddour, Mohamed ben Lachemi ben Abbou, Smaïn ben Ali, Mohamed ben Ghanem, Mohamed ben Djilali ben Aomar, Kaddour ben Mohamed ben Abdesslem, Hamouane ben Saïd ben Abdallah, Hassan ben Ali, Bouchta ben Abdelkader, Aomar ben Ali, Ahmed ben Embarek ben Lahcen, gardiens de 3^e classe.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 19 août 1941, Si Abdesslem ben Mohamed el Haradj, fqih de 2^e classe des domaines, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté directorial du 8 septembre 1941, M. Remaury Henri, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1938 (situation révisée), est promu inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) avec effet du 1^{er} avril 1940 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 pour le traitement.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1514 du 31 octobre 1941, page 1056).

Par arrêtés directoriaux des 21 septembre, 2 octobre et 30 octobre 1941 :

M. Larivière Guy-Robert, commis stagiaire, est nommé commis des douanes de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941 ;

M. Larivière Guy-Robert, commis de 3^e classe des douanes, est détaché, sur sa demande, auprès du service de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} septembre 1941 ;

M. Amardeil Paul-Jean, contrôleur de 3^e classe des douanes du 1^{er} juillet 1941, est reclassé au point de vue du traitement et de l'ancienneté en qualité de contrôleur de 3^e classe à compter du 20 août 1938 et en qualité de contrôleur de 2^e classe à compter du 20 février 1941 (rappel de 34 mois 11 jours de services militaires) ;

M. Demoulin Jean, contrôleur de 3^e classe des douanes du 1^{er} août 1941, est reclassé au 16 août 1940 en qualité de contrôleur de 3^e classe au point de vue de l'ancienneté et du traitement (rappel de 11 mois 15 jours de services militaires) ;

M. Livrelli Joseph, contrôleur de 3^e classe des douanes du 1^{er} août 1941, est reclassé au 9 septembre 1939, en qualité de contrôleur de 3^e classe au point de vue de l'ancienneté et du traitement (rappel de 22 mois 22 jours de services militaires) ;

M. Luiggi Joseph, vérificateur principal de 1^{re} classe, d'échelon exceptionnel, de l'administration des douanes et impôts indirects, en congé d'expectative de réintégration du 1^{er} juillet 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine à compter du 10 novembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 8 octobre 1941, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1941 :

Inspecteur principal de comptabilité de 2^e classe

M. Milliand Charles, inspecteur principal de comptabilité de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

MM. Ficot Pierre et Hupel Maurice, rédacteurs de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. de Cérou Edmond, rédacteur de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 8 octobre 1941, M. Margat Robert, inspecteur principal de comptabilité de 2^e classe au service du crédit, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 15 octobre 1941, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1941 :

Receveur de classe exceptionnelle

M. Poitevin de Fontguyon Xavier, receveur de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre.

Interprète de 1^{re} classe (cadre général)

M. Chenaf Sliman, interprète de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1941, M. Martinez Roger, contrôleur stagiaire des douanes, convoqué pour effectuer son service obligatoire dans les chantiers de jeunesse, est placé dans la position de disponibilité à compter du 10 novembre 1941.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1941, Si Moktar el Maroufi, fqih principal de 2^e classe, est nommé fqih principal de 1^{re} classe des douanes à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 14 novembre 1941 :

M. Keller Yvan-François, est nommé préposé-chef de 6^e classe des douanes, à compter du 1^{er} novembre 1941.

M. Mascaro Jean, contrôleur stagiaire, en disponibilité du 5 avril 1941 pour effectuer son service obligatoire dans les chantiers de jeunesse, est réintégré en qualité de contrôleur stagiaire des douanes à compter du 1^{er} novembre 1941.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Office des P.T.T.

Par arrêté directorial du 30 août 1941, M. Desport Jean, conducteur principal des lignes souterraines des services métropolitains à Toulouse, est nommé conducteur principal de travaux des lignes souterraines de 3^e classe à Rabat (inspection) à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1941, M^{me} Barrau Joséphine, dame employée de 3^e classe à Rabat (direction), est nommée surveillante de 5^e classe du service des chèques postaux à Rabat à compter du 16 septembre 1941.

Par arrêté directorial du 17 septembre 1941, M^{me} Wagon Marguerite, dame employée de 3^e classe à Meknès-ville nouvelle, est nommée receveuse de 6^e classe (5^e échelon), à Aïn-Sebaa, à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1941, M^{me} Briand Elisa, dame employée de 1^{re} classe à Marrakech-Guéliz, est mise en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 16 octobre 1941.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1941, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1941 la démission de son emploi offerte par M^{me} Quentin, née Roche Marguerite, dame employée de 5^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} janvier 1941.



DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 3 août 1941, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1941 :

Contrôleur de 1^{re} classe du ravitaillement

M. Plaut Henri, contrôleur de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe du ravitaillement

M. Gindre Eugène, contrôleur de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux en date du 20 octobre 1941, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter du 1^{er} octobre 1941, MM. Druesne Max, Havouist Henri et Franceschetti Louis.

Par arrêtés directoriaux du 27 octobre 1941, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1941 :

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon)

MM. Dhiser Pierre, Trinquier Paul et Roesch Charles, sous-brigadiers de 1^{re} classe.

Par arrêtés directoriaux des 27 et 28 octobre 1941, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1941 :

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Moncet Henri, garde de 2^e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe

Salah ben Kaddour, cavalier de 2^e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 2^e classe

Berrekas ben Larbi et Mohamed ben Bouazza, cavaliers de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1941)

Inspecteur adjoint de l'agriculture hors classe

M. Faure Raoul, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint du génie rural de 2^e classe

M. Vignier Paul, ingénieur adjoint du génie rural de 3^e classe.

Conducteur principal des améliorations agricoles de 4^e classe

M. Nermoud Raymond, conducteur des améliorations agricoles de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1941)

Ingénieur adjoint du génie rural de 4^e classe

M. Aymeric Auguste, ingénieur adjoint du génie rural de 5^e classe.

Contrôleur de la défense des végétaux hors classe (1^{er} échelon)

M. Lége Marcel, contrôleur de la défense des végétaux de 1^{re} classe.

Contrôleur de la défense des végétaux de 2^e classe

M. Coindre Jean-François, contrôleur de la défense des végétaux de 3^e classe.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 29 septembre 1941, M. Lafourti Jean, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services militaires, est reclassé au 1^{er} mai 1941 répétiteur surveillant de 5^e classe, avec une ancienneté à cette date de 1 an 6 mois 15 jours.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1941, M. Rahal Boumedienne, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services militaires, est reclassé au 23 juillet 1940, instituteur de 6^e classe, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 18 jours à cette date.

Par arrêté directorial du 13 octobre 1941, M. Frèches Claude, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services militaires et pour services antérieurs d'auxiliaire, est reclassé au 1^{er} janvier 1941 professeur chargé de cours de 6^e classe, avec une ancienneté de 4 ans à cette date.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1941, M. Pignon Jean, professeur au lycée de Carcassonne, est nommé professeur chargé de cours de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec une ancienneté de 4 ans 9 mois.

Par arrêté directorial du 22 octobre 1941, M. Mula Joseph, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services militaires et pour services antérieurs d'auxiliaire, est reclassé au 1^{er} octobre 1941 professeur chargé de cours de 6^e classe, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 11 jours à cette date.

Par arrêté directorial du 22 octobre 1941, M. Obelliane René, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services militaires, est reclassé au 1^{er} janvier 1941 instituteur de 6^e classe, avec une ancienneté de 11 mois et 12 jours à cette date.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1941, M. Stoff William est nommé professeur agrégé de 4^e classe au lycée Gouraud à Rabat à compter du 1^{er} octobre 1941 avec une ancienneté de 1 an 9 mois à cette date.

Par arrêté directorial du 11 novembre 1941, M. Boussat Maurice est nommé professeur agrégé de 4^e classe au lycée Gouraud à Rabat à compter du 1^{er} octobre 1941, avec une ancienneté de 1 an 9 mois.

Par arrêté directorial du 11 novembre 1941, M. Fivet Jean est nommé professeur agrégé de 6^e classe au collège musulman de Fès à compter du 1^{er} octobre 1941, avec une ancienneté de 2 ans.

Par arrêté directorial du 11 novembre 1941, M. Miquel Georges est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe au lycée Lyautey à Casablanca à compter du 1^{er} octobre 1941, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 13 jours.

Par arrêté directorial du 17 novembre 1941, M. Meunier Jean est nommé inspecteur adjoint de 1^{re} classe à l'inspection des beaux-arts et des monuments historiques à Rabat à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1941, M^{me} Bertout, née Bonnel, institutrice de 1^{re} classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} janvier 1942.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 27 octobre 1941, M. Villette Emile, médecin de 1^{re} classe, est reclassé par mesure disciplinaire à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 14 novembre 1941, M. Rousseau Maximilien, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec une ancienneté à cette date de 1 an 11 mois 8 jours pour rappel de services militaires.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 20 novembre 1941, M. Morgan André, commis auxiliaire à la trésorerie générale à Rabat, est nommé commis stagiaire à la recette du Trésor de Marrakech à compter du 1^{er} novembre 1941.

Application des prescriptions du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 novembre 1941, M. Frèche Clément, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, déclaré démissionnaire d'office de son emploi à compter du 31 octobre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Admission à la retraite

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 novembre 1941, M. Buillon Adolphe, sous-chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} décembre 1941 et rayé des cadres à la même date.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours

Sont ouverts à la direction des services de sécurité publique à Rabat :

1^o Un concours pour cinq emplois de commissaire de police.

Date des épreuves : 28 et 29 janvier 1942 ;

2^o Un concours professionnel réservé au personnel en fonctions dans les cadres du service de la police générale pour vingt-cinq emplois d'inspecteur-chef de police.

Date des épreuves : 2 et 3 février 1942 ;

3^o Un concours pour quarante emplois de secrétaire adjoint de police.

Date des épreuves : 9 et 10 février 1942.

Le nombre des places mises au concours pourra être augmenté si les nécessités du recrutement venaient à l'imposer. Il en serait donné avis préalable par la voie du *Bulletin officiel*.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) à Rabat :

Le 28 décembre 1941 au plus tard pour le concours de commissaire de police ;

Le 2 janvier 1942 au plus tard pour le concours d'inspecteur-chef ;

Le 9 janvier 1942 au plus tard pour le concours de secrétaire adjoint, dates de clôture des listes d'inscription.

Les conditions et le programme de ces concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 30 juin 1937 (*Bulletin officiel* n° 1288 bis), modifié par l'arrêté du 31 décembre 1937 (*Bulletin officiel* n° 1315) et par l'arrêté du 1^{er} mars 1941 (*Bulletin officiel* n° 1482, du 21 mars 1941).

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), Rabat.

Un concours pour 10 emplois de commis des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée de l'Algérie sera ouvert dans les bureaux du Gouvernement général, à Alger, le 12 janvier 1942.

Les demandes d'admission devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie (bureau des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée) avant le 5 décembre 1941, dernier délai. Le programme du concours, contenant toutes les indications utiles sera transmis aux postulants sur demande adressée à M. le Gouverneur général ou au siège de chaque préfecture de la colonie ou à MM. les Résidents généraux de France à Tunis et à Rabat.

Le traitement de début des commis des établissements pénitentiaires d'Algérie est fixé à 10.500 francs. A ce traitement s'ajoutent l'indemnité algérienne de 25 % et une indemnité de 8 %. Ces agents reçoivent le logement en nature ou une indemnité représentative de logement et ont droit aux indemnités pour charges de famille.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 27 NOVEMBRE 1941. — *Tertib et prestations des indigènes 1941* : annexe d'Ahermoumou, caïdats des Irhezrane, Aït Zeggoute et Aït Alaham ; circonscription d'Ilzer, caïdats des Aït Abdi, Aït Aliou Rhanem, Aït Kebl Lahram, Aït Bougmane, Aït Messaoud et Aït Ihannd.

Tertib et prestations des indigènes 1941. — Rôles supplémentaires : pachalik de Fès, circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Ouled el Hadj de l'oued ; circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Beni M Tir-sud et Guerrouane-sud ; circonscription de Berkane, caïdats des Trifa et Beni Attlig-nord ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Oulad Aïssa ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-nord ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Senguett-Guellaïa ; circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Beni Mellal-Beni Madane ; pachalik de Meknès.

Patentes et taxe d'habitation : Berkane, 4^e émission 1940 ; Casablanca-nord, 4^e émission 1941 ; Meknès-médina, 8^e émission 1940 ; Taza, 5^e émission 1940 ; Meknès-ville nouvelle, 9^e émission 1939.

Patentes : Martimprey-du-Kiss, 4^e émission 1940 ; Berkane, 2^e émission 1941 ; affaires indigènes d'Aïn-Leuh, 4^e émission 1940 et 2^e émission 1941 ; contrôle civil de Taourirt, 2^e émission 1940 ; Khemissèl, 3^e émission 1940 ; annexe d'El-Hammam, 4^e émission 1940 ; Safi-banlieue, 2^e émission 1940 ; El-Aïoun, 4^e émission 1940 et 2^e émission 1941 ; Berguent, 4^e émission 1940 et 2^e émission 1941 ; contrôle civil d'Oujda, 4^e émission 1940 ; Rabat-nord, 2^e et 3^e émissions 1941 ; Rabat-banlieue, 2^e émission 1941 ; contrôle civil de Mogador, 2^e émission 1940 ; Mogador, 6^e émission 1940 ; El-Hajeb, 2^e émission 1941 ; El-Hajeb, articles 501 à 661 ; Casablanca-centre, articles 115.001 à 115.039 ; Azrou, 3^e émission 1940 ; Meknès-médina, 9^e émission 1939, 9^e émission 1940, 3^e et 4^e émissions 1941 ; Meknès-ville nouvelle, 3^e émission 1941.

Taxe d'habitation 1941 : Rabat-nord, 2^e émission 1941 ; Casablanca-centre, articles 115.017 à 115.040 ; Meknès-médina, 3^e émission 1941 ; Meknès-ville nouvelle, 3^e émission 1941.

Taxe urbaine 1941 : Fès-ville nouvelle, 2^e émission 1941.

Rabat, le 22 novembre 1941.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

UN REVENU
QUI ÉCHAPPE
À TOUT IMPÔT

c'est

L'INTÉRÊT DES
BONS
DU
TRÉSOR

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

● **Argent qui dort,
Argent qui meurt.**

● **Argent qui travaille,
Argent qui prospère.**

Souscrivez aux
BONS DU TRÉSOR